

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Emmanuel SIX,
né le 30 octobre 1956 à ROUBAIX,
de nationalité française,
demeurant 15, Avenue du Général Leclerc,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Loïc DACHY,
né le 29 décembre 1968 à ARRAS,
de nationalité ,
demeurant 23 Rue du Commissaire Martin 59700 MARCQ EN BAROEUL,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Emmanuel SIX, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Valérie SIX née DELANNOY, née le 11 Janvier 1963 à SECLIN, sous le régime de la séparation de biens depuis le 15 Mai 1986,
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société F & C AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Loïc DACHY, cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts depuis le 1er juin 1996 avec Madame Marie-Odile DACHY née STURTZ, né le 29 Juillet 1966 à ST BRIEUC,
- que le prix d'acquisition de la part sociale sera payé au moyen de deniers communs, ainsi qu'il sera dit ci-après,

Med B L

- que, par application de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Marie-Odile DACHY née STURTZ, son conjoint, a été averti le 3 Octobre 2022 du projet de cession et de la date prévue pour la signature de l'acte de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dont copie est annexée aux présentes,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à LILLE du 21 novembre 2007, enregistré le 26 novembre 2007 au Service des Impôts de LILLE, bordereau 2007/471, case 9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée F & C AUDIT, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24 Avenue du Peuple Belge, 59000 LILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 404 149 RCS LILLE METROPOLE pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société F & C AUDIT a pour objet principal L'exercice des mission de commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Marc BOTBOL,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 actions
Thierry CAILLIEZ,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 actions
Stéphane MELLOUL,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 actions
Emmanuel SIX,	
dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci	19 actions
SAS FIDUCIAIRE PARTNERS,	
vingt-quatre parts sociales en pleine propriété, ci	24 actions

Elle est actuellement gérée par Messieurs Stéphane MELLOUL et Marc BOTBOL cogérants.





ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 19 parts sociales de 100 euros. La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Emmanuel SIX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Loïc DACHY qui accepte, une part sociale de 100 euros, sur les 19 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Loïc DACHY devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100 €) que Monsieur Loïc DACHY a payé à l'instant même à Monsieur Emmanuel SIX, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Marie-Odile DACHY née STURTZ, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société F & C AUDIT. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la part acquise.

Es

led

la

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 Octobre 2022, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Loïc DACHY, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 8 des statuts.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société F & C AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.


Red L

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DÉCHARGE

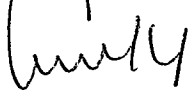
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à LILLE

Le ...8... décembre..... 2022

En trois originaux

Emmanuel SIX cédant faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession d'une part. Bon pour quittance"	Loïc DACHY Cessionnaire faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"
lu et approuvé, bon pour cession d'une part Bon pour quittance 	lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession 

Marie-Odile DACHY née STURTZ Cessionnaire faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"
lu et approuvé 

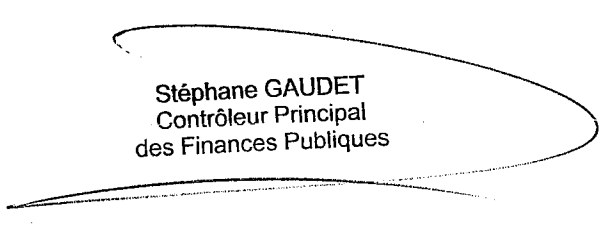
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LILLE

Le 25/06/2025 Dossier 2025 00019508, référence 5914P61 2025 A 03339

Enregistrement : 25 € Penalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros



Stéphane GAUDET
Contrôleur Principal
des Finances Publiques